

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 15/10/2020

**Présents** : MM. FERÉY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-Président) DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude  
**Excusés** : MM. AVOIRTE Yves (CD), BEAUDOUX Michel, PLANQUE Jean -Pierre

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

D1

#### 22495339 du 04.10.2020 A.S. BUCHELOISE 1 / VALLÉE 78 F.C.1

Demande d'évocation de VALLÉE 78 F.C. 1 concernant la participation du joueur JOAOBATY Maurice de A.S. BUCHELOISE, susceptible d'être suspendu.

Réponse de A.S. BUCHELOISE .Remerciements.

Considérant que le joueur JOAOBATY Maurice de A.S. BUCHELOISE a été sanctionné de 7 matchs de suspension à compter du 09.02.2020.

Après vérification, le joueur a purgé sa suspension le 23.02.2020 contre REGION HOUDANAISE F.C., le 01.03.2020 contre CHANTELOUP LES VIGNES U.S., le 08.03.2020 contre MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S. en championnat, le 30.08.2020 contre BEZONS USO en Coupe de France.

Considérant que le Comité Exécutif de la F.F.F. a décidé une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées au 08 juillet 2020 de sorte que M. JOAOBATY Maurice, ayant déjà purgé 4 matchs, n'était plus suspendu au jour de la rencontre en rubrique.

En conséquence la Commission dit : **Résultat acquis sur le terrain : A.S. BUCHELOISE 1 / VALLÉE 78 F.C. 1 - 1/1**

D1

#### 22494349 du 27.09.2020 ESP. S. SARTROUVILLE 1 / BOIS D'ARCY A.S.1

1/ Réserves de BOIS D'ARCY A.S. concernant la participation à cette rencontre de plus de 3 joueurs (Mutation) de ESP. S. SARTROUVILLE.

Après vérification, conformément à l'article 160 des Règlements Généraux le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6.

Considérant que cette limite peut être réduite ou augmentée à différents titres.

Considérant qu'au titre du Statut de l'Arbitrage, il est indiqué dans un PV du 15 juin 2020 de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (publié dans le journal Yvelines-Football n° 1650 du 17.06.2020) que ESP. S. SARTROUVILLE, en 2<sup>ème</sup> année d'infraction (manque 2 arbitres), a moins 4 joueurs « Mutation » pour la saison 2020/2021.

Considérant qu'au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine, ESP. S. SARTROUVILLE bénéficie pour la saison 2020/2021 d'1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation » (journal Yvelines-Football n°1652 du 18.08.2020).

Lecture de la feuille de match, ESP.S. SARTROUVILLE a fait participer trois joueurs « Mutation » : MM. SISSAKO Boulaye, TOURE Duane, et BIYENGA Jean-René.

En conséquence la Commission dit : **Réserves recevables mais non fondées.**

**Résultat acquis sur le terrain ESP. S. SARTROUVILLE 1 / BOIS D'ARCY A.S. 1 – 3/2**

2/ Réclamation de BOIS D'ARCY A.S. sur la participation à la rencontre de plus de 3 joueurs « Mutation hors période » de ESP. S. SARTROUVILLE.

Sans réponse de ESP. S. SARTROUVILLE.

Après vérification, ESP. S. SARTROUVILLE a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs « Mutation hors période ». MM. SISSAKO Boulaye licence enregistrée le 27.07.2020, TOURE Duane licence enregistrée le 30.08.2020 et BIYENGA Jean-René licence enregistrée le 20.08.2020.

En conséquence la Commission dit : **Réclamation recevable et fondée.**

Match perdu par pénalité à ESP. S. SARTROUVILLE 1 (moins 1 point, 0 but), BOIS D'ARCY A.S. 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point, 2 buts).

**Crédit 43,50€ à BOIS D'ARCY A.S.**

**Débit 43,50 € à ESP. S. SARTROUVILLE**

**Amende 25€ à ESP. S. SARTROUVILLE pour participation irrégulière d'un joueur**

D5A

#### 23178575 du 04.10.2020 MANTES OLYMPIQUE F.C. 1 / L.F.C. MAGNANVILLE 1

Réclamation de MANTES OLYMPIQUE F.C. concernant la participation à la rencontre de plusieurs joueurs « Mutation » de l'équipe de L.F.C. MAGNANVILLE.

Réponse de L.F.C. MAGNANVILLE .Remerciements.

Après vérification, aucun joueur de L.F.C. MAGNANVILLE inscrit sur la feuille de match n'est titulaire d'une licence « Mutation ».

En conséquence, la Commission dit : **Réclamation recevable mais non fondée.**

**Résultat acquis sur le terrain MANTES OLYMPIQUE F.C. 1 / L.F.C. MAGNANVILLE – 2/2**

## FUTSAL

D1

#### 22515116 du 03.10.2020 A.S.C.T. 1 / C.B.P.S. 78 1

1/ Réserve de A.S.C.T. 1 concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de C.B.P.S. 78.

Conformément à l'article 30.5 du Règlement Sportif du D.Y.F. : « Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ».

Considérant qu'une réserve : « sur l'ensemble de l'équipe de CBPS sur la qualification et la participation à la rencontre », telle que posée sur la FMI par A.S.C.T., ne constitue pas une réserve motivée.

En conséquence la Commission dit : **Réserves irrecevables.**

2/ Réclamation de A.S.C.T 1 concernant la qualification du joueur AMARAL Jeremy de C.P.B.S. 78 qui serait titulaire d'une licence Libre et non d'une licence Futsal.

Réponse de C.P.B.S. 78. Remerciements.

Après vérification, M. AMARAL Jérémy, joueur de C.B.P.S. 78, est titulaire d'une licence Futsal/Sénior enregistrée le 25.09.2020.

En conséquence la Commission dit : **Réclamation recevable mais non fondée.**

**Résultat acquis sur le terrain A.S.C.T. / C.B.P.S. 78 1 - 3/3**

## EXAMEN FEUILLE DE MATCH SENIORS

D5 B

#### 23179484 du 11.10.2020 CHAMBOURCY A.S.M. 2/ FONTENAY St PERE A.S. 2

Réserves de FONTENAY St PERE A.S. concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de CHAMBOURCY A.S.M. 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure CHAMBOURCY A.S.M. 1 le 04.10.2020 contre MEZIERES A.J.S.L. en D3 A.

En conséquence, la Commission dit : **Réserves recevables mais non fondées.**

**Résultat acquis sur le terrain CHAMBOURCY A.S.M. 2/ FONTENAY St PERE A.S. 2 - 8/2**

**Débit 43,50€ à FONTENAY St PERE A.S.**

## D5 B

### 23179490 du 11.10.2020 SAINT GERMAIN EN LAYE 2 / ENT GALLY MAULDRE 2

Réclamation de ENT GALLY MAULDRE concernant la participation d'un Arbitre assistant qui serait mineur.

En application de l'article 30.14 du Règlement Sportif du D.Y.F., une réclamation ne peut porter que sur la qualification et/ou la participation des joueurs.

Considérant que la présente réclamation ne porte pas sur un joueur mais sur un Arbitre assistant.

**En conséquence la Commission dit : Réclamation irrecevable.**

A toutes fins utiles, l'article 17.6 du Règlement Sportif du D.Y.F. dispose qu'en cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre assistant le club fautive encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match.

Par ailleurs conformément à l'article 17.4 du même Règlement la fonction d'Arbitre assistant doit être exercée par un licencié majeur ou un dirigeant or les personnes âgées d'au moins 16ans révolus peuvent détenir une licence dirigeant.

En l'occurrence l'Arbitre assistant de SAINT GERMAIN EN LAYE, M. SAHRAOUI Lofli, a 17ans et détient une licence dirigeant pour la saison 2020/2021. Il peut donc officier en qualité d'Arbitre assistant.

**Résultat acquis sur le terrain SAINT GERMAIN EN LAYE 2 / ENT GALLY MAULDRE 2 - 3/2**

**Débit 43.50€ à ENT GALLY MAULDRE**

## D5 D

### 22537042 du 11.10.2020 YVELINES MONFORT 1 / St ARNOULT F.C. 78 1

Réserves de YVELINES MONFORT 1 au titre du non-respect du nombre de joueurs « Mutation », compte tenu de la situation du club au regard du Statut de l'Arbitrage

Après vérification, St ARNOULT F.C. 78 1 a effectivement fait participer trois joueurs mutés : MM. CARVENEC VIEIRA Stanilas, BOIVIN Florian et FAGET Florian.

Considérant que conformément au procès-verbal du Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 15.06.2020, SAINT ARNOULT F.C. 78 1, en 4<sup>ème</sup> année d'infraction, a moins 6 joueurs « Mutation » pour la saison 2020/2021 (journal Yvelines-Football n° 1650 du 17.06.2020).

Considérant toutefois que par une décision du 23.09.2020, ladite Commission a pris la décision suivante :

SAINT ARNOULT F.C. (517404) - Seniors D 5 - (Manque 1 arbitre)

Amende 120 €

*Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 47.4 du Statut Fédéral de l'Arbitrage que les pénalités sportives (réduction du nombre de joueurs mutés et interdiction d'accéder en division supérieure) ne s'appliquent pas au club disputant le Championnat de dernière série de District (ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts), dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts,*

*Considérant qu'en conséquence, il ne doit pas être appliqué de sanction sportive à un club dont l'équipe première dispute le Championnat de dernière série de son District durant la saison à l'issue de laquelle il a été déclaré en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, sauf dans le cas où une disposition contraire aurait été adoptée à ce sujet par l'Assemblée Générale de la Ligue, ce qui n'est*

*pas le cas,*

*Considérant qu'il s'avère que le Comité de Direction du District des Yvelines a, lors de sa réunion du 11 juin 2020, décidé d'adapter, à compter de la saison 2020 / 2021, la structure de certains de ses Championnats, dont le Championnat Senior du Dimanche Après-midi, Considérant que la D 6 a ainsi été supprimée, la D 5 devenant la dernière Division du Championnat Senior du Dimanche Après-midi du District à compter de la saison 2020 / 2021,*

*Considérant que l'équipe première des 2 clubs précités évoluera, lors de la saison 2020 / 2021, en D 5, donc en dernière série du Championnat Senior du Dimanche Après-midi du District, Considérant qu'en conséquence, conformément à l'article 47.4 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ces 2 clubs :*

*. ne pourront se voir interdire d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2020 / 2021, s'ils y ont gagné leur place, dans la mesure où aucune sanction sportive ne leur sera alors applicable,*

*. ne peuvent se voir appliquer, pour la saison 2020 / 2021, la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47.1.c) du Statut de l'Arbitrage puisque leur équipe première évoluera, saison 2020 / 2021, en dernière série de District, où aucune sanction sportive n'est applicable,*

*Par ces motifs,*

**Modifie comme suit sa décision du 15 juin 2020 :**

**3ème année d'infraction**

PLATEAU DE BREVAL LONGNES (590152) - Seniors D 5 - (Manque 1 arbitre)

Amende 90 €

**4ème année d'infraction**

SAINT-ARNOULT F.C. (517404) - Seniors D 5 - (Manque 1 arbitre)

Amende 120 €

En conséquence la Commission dit : **Réserves recevables mais non fondées.**

**Résultat acquis sur le terrain YVELINES MONFORT 1 / St ARNOULT F.C. 78 1 - 2/3**

**Débit 43.50€ à YVELINES MONFORT.**

## U 14

## D3 A

### 22505069 du 10.10.2020 LIMAY A.L.J. 2 / ACHERES C.S. 1

Réserves de LIMAY A.L.J. 2 concernant la qualification du joueur M. DUCLENARD Hugo de ACHERES C.S. 1 susceptible de ne pas être qualifié le jour du match (non-respect du délai de 4 jours francs).

Après vérification, la licence de M. DUCLENARD Hugo a été enregistrée le 08.10.2020.

Le joueur ne respectait donc pas le délai de qualification de 4 jours francs prévu à l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. le jour du match en rubrique

En conséquence la Commission dit : **Réserves recevable et fondées.**

**Match perdu par pénalité à ACHERES C.S. 1 (moins 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à LIMAY A.L.J. 2 (3 points, 3 buts).**

**Débit 43,50€ ACHERES C.S. 1**

**Amende : 25€ à ACHERES C.S. 1 pour participation irrégulière d'un joueur.**

**Nota : M. FERREY Rémi n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision.**

## MATCHS AMICAUX

### VILLEPREUX F.C.

Le 17 octobre à 12h30 U15F reçoit ELANCOURT O.S.C.

### VIROFLAY U.S.

Le 18 octobre à 11h U18 reçoit MESNIL ST DENIS A.S.L.

## COURRIER

En réponse suite au mail de FONTENAY FLEURY F.C. faisant valoir son incompréhension :

1) quant à l'affirmation du District des Yvelines selon laquelle aucun joueur licencié en U 12 (y compris les U 12 F) ne peut être inscrit sur la FMI d'une rencontre U 14 (ou U 14 F).

2) quant à l'impossibilité technique de pouvoir inscrire des joueuses U 12 F sur la FMI d'une compétition U 14 F,

Réponse de la Commission :

Considérant que lors de la réforme des catégories opérée en 2019, le District a expressément formulé sa volonté d'interdire le championnat U 14 aux licenciés U 12 (conformément au Règlement Championnat U 14 de la Ligue) dans le journal Yvelines-Football 1608 du mercredi 24 avril 2019 : « Les compétitions U 14 seront ouvertes aux licenciés U 14 et U 13 (et pas aux U 12) »,

Que de ce fait, il était constant que le championnat U 14 n'était pas ouvert aux licenciés U 12, raison pour laquelle il était impossible de le faire techniquement sur la FMI.

En revanche,

Considérant qu'il est incontestable que l'article 7 du Règlement du championnat U 14 du District (texte de référence régissant l'organisation de cette compétition) renvoie expressément aux Règlements Généraux de la F.F.F. quant à la qualification des joueurs pouvant être inscrits dans cette compétition.

Considérant que l'article 168 des Règlements Généraux dispose :

« 1. Dans les compétitions des catégories U 12 / U 12 F à U 15 / U 15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U 14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U 13 et au maximum 3 joueurs U 12). »

Par conséquent, La Commission dit :

1) En l'état actuel de l'article 7 du Règlement du Championnat U 14 du District, les joueurs et joueuses U 12 peuvent participer aux rencontres U 14 dans la limite de 3 conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

2) Les clubs du District peuvent désormais saisir des U 12 sur la FMI d'une compétition U 14,